OUB 1329

ABAX

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Divisé en 100 Parts de 10 Euros chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit Le Ru Bateau
RCS CRÉTEIL B 453 028 763

EXTRAIT DE DEUX RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 MARS 2008

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 15 MAI 2008
SOUS LE N° 6886

SIXIÈME RÉSOLUTION
RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'assemblée générale rappelle que lors de sa réunion du 30 Juin 2007, elle avait décidé de poursuivre l'activité sociale, nonobstant le montant des pertes subies.

Compte tenu du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 Décembre 2007, l'assemblée générale constate que le capital se trouve reconstitué à plus de la moitié de son montant.

SEPTIÈME RÉSOLUTION
POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, certifié conforme par le gérant de la société, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité, consécutivement à la résolution qui précède.

POUR EXTRAIT CONFORME ET VÉRITABLE,
LE GÉRANT.

pour extrait
conforme et
véritable,
le Gérant

ABAX

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1.000€
Divisé en 100 Parts de 10 Euros chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit Le Ru Bateau
RCS CRÉTEIL B 453 028 763 - GESTION 2004 B 01329

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 AVRIL 2008

Le Quatorze Avril Deux Mille Huit à Dix Heures,

L'Associé Unique de la Société ABAX, a procédé à une réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège social.

*
* *

- Monsieur Gérard COTON,
préside la séance en sa qualité de Gérant
et d'unique Associé de la Société,

- Madame Françoise VICENS
épouse de Monsieur Gérard COTON,
est également présente.

*
* *

Monsieur Alain CATASINER,
Commissaire aux Comptes de la Société,
est absent et excusé.

*
* *

L'Associé unique constate que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 64.000€, POUR LE PORTER DE 1.000€ À 65.000€, PAR COMPENSATION DE COMPTES-COURANTS,**

- **MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS,**

• POUVOIRS POUR LES FORMALITES.

*
* *

Puis, le gérant donne lecture de son rapport, annexé au présent procès-verbal.

*
* *

La discussion est ouverte.
Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale adopte à l'unanimité, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Augmentation de capital de 64.000€ pour le porter de 1.000€ à 65.000€, ladite augmentation de capital réalisée par apports en numéraire avec libération par compensation de comptes courants

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (64.000,00€), pour le porter de la somme de MILLE EUROS (1.000,00€) à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00€).

L'assemblée générale prend acte que :

- Monsieur Gérard COTON, actuellement associé unique et gérant de la société, a accepté de participer à ladite augmentation de capital à concurrence de SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS 63.900,00€

- Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON, a accepté de participer à ladite augmentation de capital à concurrence de CENT EUROS 100,00€

TOTAL ÉGAL : SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS 64.000,00€

Il est ainsi procédé à la création de SIX MILLE QUATRE CENTS (6400) PARTS nouvelles de DIX EUROS (10,00) chacune, attribuées aux souscripteurs au prorata de leur participation à l'augmentation de capital, savoir :

- Pour ce qui concerne Monsieur Gérard COTON

À concurrence de SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX PARTS 6.390 Parts,

- Pour ce qui concerne Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON,
 À concurrence de DIX PARTS 10 Parts,

TOTAL ÉGAL : SIX MILLE QUATRE CENTS PARTS 6.400,00 Parts.

L'assemblée générale prend acte de ce que Monsieur Gérard COTON et Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON, souscripteurs, devenus seuls associés, ont libéré, chacun pour ce qui le concerne, le montant de sa souscription par le débit de leur compte courant respectif créditeur dans les livres de la Société, qui vient au compte « CAPITAL », ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société.

L'arrêté de compte sera certifié exact par l'Expert-Comptable de la Société qui a d'ores et déjà attesté qu'à ce jour les comptes courants des souscripteurs étaient supérieurs au montant de leur souscription.

En conséquence, l'assemblée générale constate :

- Que le capital social se trouve ainsi porté à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00€), ainsi qu'il résulte du tableau récapitulatif ci-dessous :

TABLEAU RÉCAPITULATIF, CONCERNANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL	
ANCIEN CAPITAL	1.000,00€
AUGMENTATION DE CAPITAL SOUSCRITE PAR :	
- M. Gérard COTON, par incorporation de son compte courant,	63.900,00€
- Mme Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON, par incorporation de son compte courant,	100,00€
TOTAL :	65.000,00€

- Que le capital social porté à SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00) est divisé en SIX MILLE CINQ CENTS (6500) PARTS de DIX EUROS (10,00€) chacune, ainsi réparties :

À Monsieur Gérard COTON,
À concurrence de SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS 6.490 Parts,

À Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON,
À concurrence de DIX PARTS 10 Parts,

TOTAL ÉGAL : SIX MILLE CINQ CENTS PARTS 6.500 Parts.

- Que les Parts nouvelles sont assimilées aux Parts anciennes ; elles sont créées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours et donneront droit aux dividendes à compter de ce jour, à l'exception de ceux mis en distribution avant cette date.

Les Associés déclarent :

- Que les Parts sociales sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties ainsi qu'il est indiqué.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Modifications apportées aux statuts

Du fait de l'augmentation ci-dessus, l'assemblée générale constate que la Société n'est plus composée d'un seul associé et qu'elle n'est donc plus, à compter de ce jour, soumise aux dispositions spécifiques régissant les sociétés à associé unique, fixées par la loi N° 85-697 du 11 Juillet 1985.

En conséquence, l'assemblée générale décide de procéder à la modification des statuts, notamment en ce qui concerne les articles 6 et 7 qui seront désormais ainsi libellés :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :	*Euros*
1°) - Lors de sa constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de	*1.000 Euros*
2°) - Lors de l'augmentation du capital du 14 Avril 2008, il a été incorporé des sommes en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la société, à concurrence de	*64.000 Euros*
TOTAL DES APPORTS :SOIXANTE CINQ MILLE EUROS	*65.000 Euros*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00). Il est divisé en SIX MILLE CINQ (6500) PARTS de DIX EUROS (10,00 ¤) chacune, intégralement libérées et qui, compte tenu tant des statuts d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont actuellement réparties entre les Associés de la manière suivante :

À Monsieur Gérard COTON,
À concurrence de SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS *6.490 Parts,*

À Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON,
À concurrence de DIX PARTS *10 Parts,*

TOTAL ÉGAL : SIX MILLE CINQ CENTS PARTS *6.500 Parts.*

Il a été expressément déclaré que lesdites Parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les Associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

TROISIÈME RÉSOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

*
* *

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par tous les associés.

Pour copie conforme,
le Gérant

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 14/04/2008 Bordereau n°2008/340 Case n°9
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Pénalités :
Ext 1879

Laurence GODEFROY
Agente des Impôts

ABAX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 65.000€
Divisé en 6500 Parts de 10 Euros chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit Le Ru Bateau
RCS CRÉTEIL B453 028 763 – GESTION 2004 B 01329

STATUTS

MODIFIES A LA DATE DU 14 AVRIL 2008

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - FORME

- Suivant acte SSP, en date à PARIS du 25 Mars 2004, enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE CORBEIL (91) le 5 Avril 2004, bordereau 2004/168, case 7, ext. 787, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois et textes réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 Juillet 1985, numéro 85-697, relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

- Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale mixte des associés, en date du 30 Juin 2005, consécutivement à l'adoption de la dénomination « ABAX » aux lieu et place de la dénomination « ABAX INDUSTRIE ».

- En dernier lieu, les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Avril 2008, consécutivement à la modification du capital social.

 Consécutivement à ladite augmentation de capital, il a été constaté que la Société n'était plus soumise aux dispositions spécifiques régissant les sociétés à associé unique.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des Parts composant son capital social, tel que celui-ci est indiqué ci-après, et est soumise aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des

Sociétés, soit du 14 Avril 2004 au 14 Avril 2103, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ABAX** »

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DE TITRES DE PARTICIPATION,

- TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET MOBILIÈRES, EN VUE DE L'ACQUISITION DE TITRES DE PARTICIPATION,

- TOUTES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **VILLENEUVE LE ROI (94290) - Voie de Seine, Lieu-dit " LE RU BATEAU"**

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :	Euros
1°) - Lors de sa constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de	1.000 Euros
2°) - Lors de l'augmentation du capital du 14 Avril 2008, il a été incorporé des sommes en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la société, à concurrence de	64.000Euros
TOTAL DES APPORTS :SOIXANTE CINQ MILLE EUROS	65.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00). Il est divisé en SIX MILLE CINQ (6500) PARTS de DIX EUROS

(10,00 €) chacune, intégralement libérées et qui, compte tenu tant des statuts d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont actuellement réparties entre les Associés de la manière suivante :

À Monsieur Gérard COTON, À concurrence de SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS	6.490 Parts,
À Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON, À concurrence de DIX PARTS	10 Parts,
TOTAL ÉGAL : SIX MILLE CINQ CENTS PARTS	6.500 Parts.

Il a été expressément déclaré que lesdites Parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les Associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

TITRE III - ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 8 – ORGANES DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Si le mandat est limité, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Dans leurs rapports avec les associés et avec les tiers, les gérants engagent la société pour tous les actes entrant dans l'objet social. Le ou les gérant peuvent, sous leur responsabilité constituer les mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, pour tous les actes autres que les actes de gestion courante la gérance devra s'en rapporter à une décis,ion des associés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision des associés.

La gérance a droit, sur justification, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 9 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Les règles de convocation et de tenue de l'assemblée sont celles fixées par la loi.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés fixé par le Code de Commerce, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Les usufruitiers ont le droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaire aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 10 COMPTES COURANTS

Si les besoins de la trésorerie le nécessitent, les associés pourront verser des fonds en comptes courants. Les associés décideront, s'il y a lieu, d'allouer des intérêts à ces comptes courants et, dans l'affirmative, fixeront le taux de ces intérêts.

Ces comptes courants pourront être retirés sans préavis, à condition que ce retrait ne gène en rien la trésorerie, ni n'entrave les opérations commerciales en cours.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible vis-à-vis de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, représentant ou créanciers des associés et également leurs épouses, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou dans les affaires sociales. Ils ou elles doivent,. pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Toutes les clauses des présents statuts s'appliqueront aux héritiers même mineurs d'un associe décédé.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

TITRE IV - DES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales qui comprennent notamment les participations du personnel, ainsi que les amortissements, provisions et réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social et doit être repris s'il tombait au-dessous de cette fraction.

Le surplus des bénéfices, sauf la partie que les associés décideraient, sur la proposition de la gérance, d'affecter à tout fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau, est réparti entre les associés proportionnellement au montant de leurs parts.

Les pertes sont supportées par les associés dans la proportion des parts possédées par chacun d'eux, sans qu'aucun puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au moment de la transformation et suivant les conditions légales.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

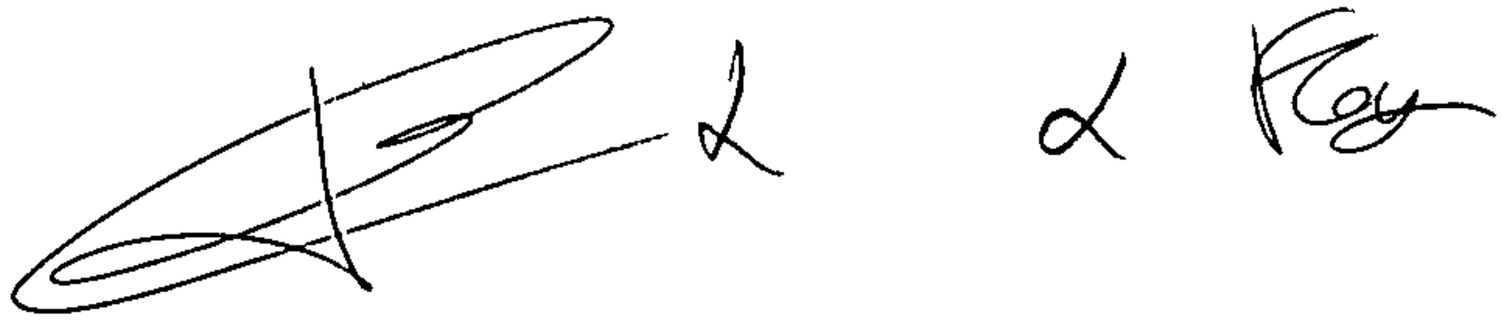
À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant qui peut s'adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus.

Après l'acquit du passif, l'actif disponible est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

*
* *

FAIT A PARIS,
LE 14 AVRIL 2008



ARRÊTÉ DE COMPTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Gérard COTON,
demeurant à SOISY SUR SEINE (91450) 2 Avenue de la Libération,

Agissant en qualité de Gérant de la Société ABAX
Société à Responsabilité Limitée au capital de 65.000€
Divisé en 6500 Parts de 10 Euros chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit Le Ru Bateau
RCS CRÉTEIL B453 028 763 - GESTION 2004 B 01329

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Gérard COTON,
demeurant à SOISY SUR SEINE (91450) 2 Avenue de la Libération,

Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON,
demeurant à SOISY SUR SEINE (91450) 2 Avenue de la Libération,

ENSEMBLE D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ, AU PRÉALABLE, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suivant procès-verbal d'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 14 AVRIL 2008 de la société susnommée, il a été procédé **à une augmentation de capital de 64.000€ pour le porter de la somme de 1.000€ à la somme de 65.000€.**

Les soussignés ont souscrit à ladite augmentation de capital dans les proportions ci-après :

- Pour ce qui concerne Monsieur Gérard COTON
 À concurrence de 63.900€
- Pour ce qui concerne Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON,
 À concurrence de 100€

et se sont libérés à due concurrence du montant de leur souscription, par compensation sur le montant de leurs avances liquides et exigibles sur la société.

Il a été procédé à la création de 6400 Parts nouvelles de 10€ chacune, qui ont été attribuées aux associés au prorata de leur participation à l'augmentation de capital, savoir :

- Pour ce qui concerne M. Gérard COTON,
 À concurrence de 6390 Parts,

- Pour ce qui concerne Mme Françoise VICENS épouse de M. Gérard COTON,
 À concurrence de 10 Parts,

En conséquence, le capital social se monte désormais à 65.000€ et est divisé en 6500 Parts de 10€ chacune, ainsi réparties :

À Monsieur Gérard COTON,
À concurrence de 6490 Parts,

À Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON,
À concurrence 10 Parts,

CELA ÉTANT RAPPELÉ :

Les soussignés de seconde part reconnaissent que le montant de leurs avances liquides et exigibles dans la société sus désignée est débité des sommes susmentionnées pour chacun d'eux, afin d'être visé au compte "CAPITAL SOCIAL".

En conséquence, chacun pour la Part qui le concerne, donne quittance définitive des sommes susmentionnées.

Le Présent état sera certifié conforme par l'Expert-Comptable de la Société.

FAIT À PARIS - EN QUATRE ORIGINAUX,
LE QUATORZE AVRIL DEUX MILLE HUIT

M. Gérard COTON, Gérant	M. Gérard COTON, souscripteur	Mme Françoise COTON, souscritpeur

L'Expert-Comptable de la Société :

LEMAY FIDUCIAIRE
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
S.A.R.L. au capital de 7 622 €
16, Rue Ampère - 75017 PARIS
☎ 01.47.66.35.97 + - Fax 01.42.67.60.63
R.C. Paris B 722 013 885